

Notice explicative

L'AVANCEMENT AU GRADE DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE, TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE, DIETETICIEN HORS CLASSE

Références

Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux, article 20

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- *Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade*

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- être classé dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière, diététicien ;
- justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins **dix ans de services effectifs** dans un cadre d'emploi ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent ;
- justifier, au **31 décembre** de l'année du tableau d'avancement, d'au moins **un an d'ancienneté** dans le **6ème échelon de leur grade**¹.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emploi.²



¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1174.